



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation Service de Prévention des Risques de la Production Primaire Sous-direction de la Santé et de la Protection Animale Bureau de la Protection Animale	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2012-8218 Date: 14 novembre 2012
Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Annick MORINTél : 01 49 55 51 77 / 84 70 Courriel institutionnel : bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12	
NOR : AGRG1239436N	

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : immédiate
 Modifie : Modifie la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8208 du 29 août 2005
 Date limite de réponse/réalisation : Sans objet
 Nombre d'annexe : 1

Objet : Modification de la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8208 du 29 août 2005 relative à la protection des porcs dans les élevages. Calcul de la surface totale d'espace libre dans les cases collectives de truies. Prise en compte de la surface des auges.

Références :

- Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
- Recommandations du Comité permanent de la Convention européenne pour la protection des animaux dans les élevages (Conseil de l'Europe) : recommandation concernant les porcs (1986, révisée en 2004)
- Code rural et de la pêche maritime - partie législative livre II, titre Ier, chapitre IV « La protection des animaux » articles L.214-1 à L.214-3
- Code rural et de la pêche maritime - partie législative livre II, titre Préliminaire, chapitre VI « Dispositions relatives aux pouvoirs de police administrative » article L206-2
- Code rural et de la pêche maritime- partie réglementaire livre II, titre Ier, chapitre IV, section 2, sous section 1 « L'élevage, le parage, la garde, le transit » articles R.214-1, R. 214-17 et R. 215-4
- Code de procédure pénale article 99-1 et article 529
- Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
- Arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
- Note de service DGPEI/SDEPA/N2008-4006 du 6 février 2008 relative au dispositif d'aide à la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcins en vue de l'application des normes relatives au bien être des truies gestantes.
- Note de service DGPAAT/SDPM/N2012-3016 du 24 avril 2012 relative aux modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcins en vue de l'application des normes relatives au bien être des truies gestantes pour l'année 2012.
- Note de service DGPAAT/SDPM/N2012-3024 du 17 juillet 2012 relatives aux modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcins en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes pour l'année 2012.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8057 du 24 mars 2003 relative à la protection des porcs dans les élevages
- Note de Service DGAL/SDSPA/N2012-8190 du 18 septembre 2012: Plan national de contrôle concernant la conduite en groupe des cochettes et des truies pendant leur gestation : « plan de contrôle 2013 truies en groupe »
- Vademecum : inspection d'un élevage de porcins au titre de la protection animale

Résumé : La présente note modifie la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8208 du 29 août 2005 relative à la protection des porcs dans les élevages. Suite à une interprétation récente donnée par la Commission Européenne, il ressort que le calcul de la surface totale d'espace libre dans les cases collectives de truies peut inclure, sous certaines conditions, la surface des auges.

Mots-clés : PROTECTION ANIMALE – ELEVAGE – PORCS – TRUIES – SURFACE

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP : DAAF : DRAAF DDTM :	Pour information :

La Commission européenne a récemment fourni une interprétation permettant d'inclure, dans certains cas, la surface de l'auge dans le calcul de la superficie totale d'espace libre pour les femelles gestantes hébergées en case collective. Ainsi :

- **Cas des auges posées au sol** : la surface de ces auges peut être incluse dans le calcul de la superficie totale d'espace libre si le bord supérieur ne se trouve pas à plus de 25 cm au dessus de la surface sur laquelle repose les animaux.
- **Cas des auges surélevées** : la surface sous ces auges peut être incluse dans le calcul de la superficie totale d'espace libre si les truies et les cochettes peuvent glisser leur tête au dessous lorsqu'elles sont allongées.

Par souci de cohérence, le même raisonnement doit s'appliquer aux autres catégories de porcs.

Le vademecum d'inspection protection animale d'un élevage de porcins sera modifié en ce sens.

Vous trouverez en annexe la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8208 du 29 août 2005 relative à la protection des porcs dans les élevages avec modifications apparentes.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau Protection Animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Nicolas FAIRISE Tél. : 01.49.55.84.73 Fax : 01.49.55.81.97 Réf. interne : PSA-4/LB	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2005-8208 Date : 29 août 2005 Classement : PA 224
--	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : sans objet

Date limite de réponse : sans objet

Nombre d'annexes : 0

Degré et période de confidentialité : DGAL et services déconcentrés

Objet : protection des porcs dans les élevages.

Bases juridiques : arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

MOTS-CLES : protection animale, élevage, porcs

Résumé : L'arrêté du 16 janvier 2003 établit les normes minimales relatives à la protection des porcs dans les élevages. Il transpose les dispositions communautaires figurant dans la directive 91/630/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 modifiée par les directives 2001/88/CE du Conseil et 2001/93/CE de la Commission. Cet arrêté a également fait l'objet d'une note de service d'interprétation, en date du 24 mars 2003 (référence DGAL/SDSPA/N2003-8057).

La présente note de service a pour objectif d'informer les Directions départementales des services vétérinaires de certains éléments d'interprétation complémentaires, notamment tirés de réponses écrites ayant récemment été adressées à divers organismes ayant sollicité l'avis de la Direction générale de l'alimentation.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'École nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

- **Interdiction de l'attache des truies et cochettes**

L'attention de la DGAL a été appelée quant aux modalités d'application de l'interdiction de l'attache pour les truies, figurant au point III de l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2003. Ce point interdit en effet l'utilisation de l'attache pour les truies et les cochettes dans les exploitations nouvellement construites ou aménagées après le 1^{er} janvier 2003, et dans l'ensemble des élevages détenant ces animaux à partir du 1^{er} janvier 2006.

Par ailleurs, l'article 4 de ce même arrêté prévoit, notamment, que la disposition relative à l'élevage des truies en groupe pendant une partie de leur gestation s'applique « à partir du 1^{er} janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date », ainsi qu'à toutes les exploitations à partir du 1^{er} janvier 2013.

Par conséquent, il est réglementairement acceptable que des exploitations antérieures au 1^{er} janvier 2003, qui abandonneront l'attache des truies au plus tard au 1^{er} janvier 2006, reconvertissent leurs installations en systèmes de stalles bloquées, sous réserve que les travaux nécessités ne consistent qu'en un réaménagement interne des bâtiments. En tout état de cause, les femelles gestantes devront être logées en groupe au 1^{er} janvier 2013 dans toutes les exploitations, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003.

- **Type de revêtement de sol utilisé pour le logement des femelles en groupe**

J'appelle votre attention, à toutes fins utiles, sur les modalités d'interprétation du II.1 de l'article 3 de l'arrêté susmentionné. Ce point, transposé sans modification à partir de la directive communautaire, prévoit que « pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes : une partie de l'aire visée au 2 du I, égale au moins à 0,95 mètre carré par cochette et 1,3 mètre carré par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation ». Il convient de souligner, d'une part, que le texte ne prévoit pas que cette aire soit physiquement séparée du reste de la surface allouée aux femelles. D'autre part, les dispositions de ce point n'imposent pas d'obligation d'abandonner le caillebotis intégral comme revêtement de sol ; en effet,

- la part de surface réservée aux ouvertures pour l'évacuation des déchets (à savoir 15%) est compatible avec l'utilisation d'un caillebotis ;
- aucune précision n'est apportée quant à la localisation exacte des ouvertures prévues pour le drainage, qui peuvent donc se présenter sous forme de fentes régulières.

- **Surface sous l'auge**

A ce sujet, le point I.2 de l'arrêté du 16 janvier 2003 prévoit que « la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie, lorsque cochettes et truies cohabitent, doit respectivement être d'au moins 1,64 mètre carré et de 2,24 mètres carrés (...)».

~~Il convient de souligner que les termes figurant dans la réglementation sont bien ceux d'« espace libre ». Cela ne saurait raisonnablement inclure une surface située sous l'auge à laquelle les animaux n'ont pas véritablement accès et où ils ne peuvent effectuer les mouvements normalement observés chez les porcs en conditions d'élevage.~~

~~Par conséquent, cette surface située sous l'auge ne saurait être comptabilisée dans la superficie totale dont doivent disposer les femelles en groupe selon la réglementation.~~

Selon une interprétation rendue en octobre 2012 par la Commission Européenne, la superficie totale d'espace libre peut prendre en compte celle occupée par les auges dans les cas suivants :

- **Cas des auges posées au sol :** la surface de ces auges peut être incluse dans le calcul de la superficie totale d'espace libre si le bord supérieur ne se trouve pas à plus de 25 cm au dessus de la surface sur laquelle repose les animaux.
- **Cas des auges surélevées :** la surface sous ces auges peut être incluse dans le calcul de la superficie totale d'espace libre si les truies et les cochettes peuvent glisser leur tête au dessous lorsqu'elles sont allongées.

Par souci de cohérence, le même raisonnement doit s'appliquer aux autres catégories de porcs.

- **Abreuvement des porcs âgés de plus de deux semaines**

L'arrêté du 16 janvier 2003 prévoit, au point 7 de l'annexe, chapitre 1^{er}, que « tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante ».

La mise en application de cette disposition peut s'avérer délicate dans certains cas. En effet, dans les systèmes d'alimentation des porcs en soupe notamment, l'apport hydrique est directement incorporé à l'alimentation et il n'y a pas d'abreuvoir mis à disposition des animaux. Ce mode d'alimentation en soupe se retrouve assez fréquemment dans les élevages, notamment chez les porcs à l'engrais, mais aussi chez les truies. Toutefois, selon les catégories d'animaux considérées, on trouve également d'autres systèmes d'alimentation et d'abreuvement plus conformes à l'esprit de la réglementation, soit des nourrisseurs associés à des abreuvoirs, soit des systèmes « nourrisoupe » ou l'animal déclenche lui-même l'arrivée d'eau dans son auge.

Il convient de s'assurer du respect de cette disposition réglementaire, y compris dans les systèmes recourant à l'alimentation en soupe. A cette fin, on pourra considérer comme acceptable la distribution de repas d'eau plusieurs fois dans la journée, de sorte qu'il y ait toujours une quantité d'eau résiduelle dans l'auge des animaux.

Pour information, un apport d'eau insuffisant peut s'accompagner d'une baisse de la consommation d'aliment et entraîner des phénomènes de caudophagie chez les porcelets sevrés et les porcs charcutiers. Chez les truies allaitantes, le sous-abreuvement peut être à l'origine de divers troubles, tels que constipation, métrite, mammité, agalaxie et troubles urinaires.

Si les besoins en eau du porc sont difficiles à déterminer précisément, certains auteurs considèrent qu'ils se situent à 10% du poids vif. (*Source Institut technique du porc*).

- **Matériaux manipulables**

L'arrêté du 16 janvier 2003, au point 4 du chapitre 1^{er} de l'annexe, que « tous les porcs doivent pouvoir accéder en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux ».

S'ils sont de nature à satisfaire les besoins comportementaux des porcs, les substrats mentionnés ci-dessus ne se révèlent pas toujours compatibles avec l'existence de sols en caillebotis intégral. Il convient toutefois de noter que ces matériaux sont donnés à titre d'exemple dans la réglementation, et qu'ils n'excluent pas le recours à d'autres types de matériaux capables de répondre à la fois aux exigences de bien-être animal et de gestion des déchets en porcherie.

Ainsi, l'Institut technique du porc (ITP) a réalisé des études comparant divers types de matériaux ou objets compatibles avec le caillebotis intégral ; parmi les conclusions de ces travaux, il apparaît notamment que les objets sont plus attractifs lorsqu'ils sont fixés au sol, ou tout au moins facilement disponibles en position couchée, et pourraient alors contribuer à réduire la fréquence des agressions entre les animaux, et qu'ils doivent être déformables, « mâchonnables », pour intéresser significativement les animaux ; en revanche, ils sont progressivement détruits par les animaux et leur intérêt décroît au cours du temps. (*source : Techniporc, vol. 28, n°2 – 2005*).

Des travaux ultérieurs, notamment menés par l'ITP, apporteront probablement des connaissances supplémentaires quant aux matériaux manipulables les plus satisfaisants. Toutefois, il convient d'ores et déjà de vérifier la présence de tels matériaux dans tous les élevages de porcs, pour lesquels cette disposition réglementaire s'applique depuis le 1^{er} janvier 2003.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles que vous rencontrerez dans l'application de la présente note de service.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT